

N° 6958

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative au chapitre 3 „Des interpellations“

* * *

Dépôt (M. Marc Spautz, Député): 25.2.2016

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1
2) Texte coordonné de l'article 88 du Règlement de la Chambre des Députés.....	1

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Il est rajouté un deuxième alinéa au paragraphe (5) de l'article 88 sous le Chapitre 3 „Des interpellations“ du Règlement de la Chambre des Députés, et dont la teneur est la suivante:

„L'interpellation sera évacuée le mardi pendant les semaines où la Chambre siège, et ce soit en début de séance, soit après l'heure de questions.“

*

**TEXTE COORDONNE DE L'ARTICLE 88 DU REGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

„Chapitre 3 – Des interpellations

Art. 88.– (1) Chaque député a le droit d'interpeller le Gouvernement.

(2) Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître au Président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite dans laquelle il spécifiera les éléments faisant l'objet de son interpellation.

(3) La demande d'interpellation ne peut être introduite que par un membre seul.

(4) Le Président donne lecture de la déclaration écrite et la Conférence des Présidents fixe la date de l'interpellation.

(5) L'interpellation devra être évacuée endéans les six mois de l'introduction de la demande, sauf accord de l'interpellateur.

L'interpellation sera évacuée le mardi pendant les semaines où la Chambre siège, et ce soit en début de séance, soit après l'heure de questions.

(6) L'interpellation devra se limiter à des questions d'intérêt public.

(7) Toute interpellation sera épuisée dans la séance où elle a été développée, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

(8) Le droit de prendre la parole comme auteur de l'interpellation est personnel.

(9) L'interpellateur prendra la parole le premier. Sans préjudice de l'article 80 de la Constitution, le membre du Gouvernement prendra la parole en dernier lieu.“

(signature)